

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12 DEC. 2022
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION
D'EXPLOITER DU 12 FÉVRIER 1996
SOCIÉTÉ SOLEVAL FRANCE – ZI DE PONTIVY - RUE VICAT – 56300 LE SOURN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - partie législative, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le code de l'environnement - partie réglementaire, notamment les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 autorisant la société FRANCE GRAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'adresse suivante : rue Vicat 56300 LE SOURN ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 août 2006 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société FRANCE GRAS ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 08 mars 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2011 relatif au traitement des déchets non dangereux mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société FRANCE GRAS ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 février 2011 à la société SOLEVAL OUEST ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 03 mai 2021 à la société SOLEVAL FRANCE pour poursuivre l'exploitation de l'unité de collecte et de transformation des matières de catégorie 1 et alimentaires, rue Vicat au SOURN ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 03 mai 2021 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société SOLEVAL FRANCE ;

VU les compléments au porter à connaissance transmis le 21 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 10 novembre 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 08 mars 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique est abrogé.

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1996 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation et activité de l'entreprise

La Société SOLEVAL France, dont le siège social est situé 34-38 boulevard d'Estienne d'Orves 72100 LE MANS, est autorisée à exploiter ZI de PONTIVY – Rue Vicat 56300 LE SOURN, un établissement de collecte et de transformation de matières de catégorie 3 et alimentaires en vue de la préparation de produits valorisables en alimentation animale et autres usages techniques.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1-1-2 : Activités concernées par la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature des activités	Capacité	Classement
2730	Traitement cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale	250 t/j	A
2731 - 2	Dépôt chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale	225 t moyenne 450 t maximum	A
3642	Traitement et transformation	250 t/j	A IED
2910-A	Combustion	8 MW Gaz naturel	D
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage... de tous produits organiques		Classé en 3642

Article 1-1-3 : Installations IOTA

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale 2,2623 ha	D

Article 1-1-4 : Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau suivant notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement visés dans le tableau ci dessous.

Article 1-1-4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section - Parcelles
LE SOURN	AA – 74 – 20 – 21 – 13

Article 1-1-5 : Conformité au règlement CE

La collecte, le transport, l'entreposage, la transformation et l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement CE 1069/2009.

L'établissement est agréé conformément au titre de ce règlement.

Article 1-1-6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2018	Arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)

CHAPITRE 2 – DIRECTIVE IED

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

a) Meilleures Techniques Disponibles

La directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD - Meilleures Techniques Disponibles.

Le terme « **meilleures** » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « **techniques** » recouvre des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « **disponibles** » requiert à la fois que les exploitants aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

b) Réexamen

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant au BREFs SA.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Le réexamen peut également être déclenché si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE - valeurs limites d'émission, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée. L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Il contient :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation.
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

c) Remise en état

L'exploitant doit remettre un **rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou, le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.**

Le rapport de base compare l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base.

En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

Article 1-2-1 : Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace. L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 3: IMPLANTATION

Article 1-3-1 : Distance d'implantation

L'installation doit être implantée :

- A au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- A au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- A au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

Article 1-3-2 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'explication dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, clôture, enrobés...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 1-3-3 : Clôture

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 1-3-4 : Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

Installation de traitement de déchets de sous-produits d'origine animale soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale du xxxx SOLEVAL FRANCE – ZI DE PONTIVY - RUE VICAT – 56300 LE SOURN ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

Article 1-3-5 : Circulation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 1-3-6 : Voiries

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

CHAPITRE 4 : CONCEPT DES INSTALLATIONS

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et des évolutions réglementaires.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1-5-1 : Porter à connaissance

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis, notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-5-2 : Mise à jour de l'étude de danger

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1-5-3 : Équipement abandonné

Tout équipement abandonné doit être sécurisé par coupure des alimentations électriques et des autres énergies. Ces matériels peuvent être maintenus sur le site dans l'attente de leur évacuation éventuelle sous réserve des opérations nécessaires à la suppression de tout risque de nuisance et de pollution des sols et eaux souterraines. Ces dispositions doivent être portées à la connaissance de l'inspection.

Article 1-5-4 : Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.6 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-5-5 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1-5-6 : Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 6 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1-6-1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article 1-6-2 : Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 1-6-3 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 7 : PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 1-7-1 : Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 1-7-2 : Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 1-7-3 : Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1-7-4 : Conditions d'entretien des locaux

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine intérieur et extérieur

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 2-1 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation,
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les déversoirs et bassin de confinement,
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur,
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2-2 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs et lieux de transit et de dépôt et de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée.

Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

CHAPITRE 2-3 : RÉCEPTION DES SOUS-PRODUITS

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aucun sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres ou farines ne pourra être entreposé à l'air libre après déchargement. Les véhicules chargés en attente de dépotage devront être maintenus fermés.

CHAPITRE 2-4 : STOCKAGES

Sous-produits

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Règles générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE 2-5 : EAUX PLUVIALES

Article 2-5-1 : Différents types d'effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- Les eaux pluviales de voiries non souillées et les eaux de déterrage extérieur des camions
- Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières
- Les autres eaux

L'exploitant détient un plan des réseaux séparatifs à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-5-2 : Traitement et rejet des eaux pluviales et des effluents

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ce dispositif est signalé et permet le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

Les eaux pluviales de la zone de production sont collectées en un point unique et rejoignent le réseau de la zone d'activité après passage dans un débourbeur/désuileur.

Les eaux de voiries du site de production rejoignent le milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Le débourbeur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées vers le réseau d'eaux usées:

Les eaux stockées sont expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent.

Les volumes d'eaux souillées à traiter et à expédier sont réduits au maximum, grâce à la mise en place d'un plan de circulation limitant les surfaces de voiries souillées.

Le lavage et la désinfection des camions de collecte avant leur sortie du bâtiment de réception des matières premières permettent de garantir la circulation de véhicules propres sur le site.

Les matières d'origine animale recueillies lors du pré traitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent..

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2-5-3 : Pollutions accidentelles - Bassin de confinement

L'installation est équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume du bassin de confinement est de 826 m³ – Le bassin est situé sur la parcelle cadastrée AA13.

Une station de pompage de 410 m³/h transfère les eaux récoltées au point bas du site vers ce bassin de confinement.

L'aire de dépotage des produits pour le laveur d'air est équipée d'une rétention de 10 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre et à la sécurité de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 2-5-2.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement, des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Article 2-5-4 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles (eaux de toitures non susceptibles d'être souillées, eaux de voiries n'entrant pas en contact avec les matières de catégories 1 et 2 et eaux de déterrage de l'extérieur des camions après débouillage) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

DCO : 125 mg/l,
MES : 35 mg/l,
Hydrocarbures : 10 mg/l,
pH compris entre 5,5 et 8,5,
Température : < 30°C.

Une fois par an, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.

CHAPITRE 3-1 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'établissement est exclusivement raccordé au réseau public d'adduction d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-2 : CANALISATIONS

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

TITRE 4 – ÉMISSIONS DANS L'EAU

Article 4-1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents.

Article 4-2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4-3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station intercommunale réceptrice.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration réceptrice.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4-4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4-5 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4-6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le milieu récepteur considéré, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet : **STATION D'ÉPURATION de PONTIVY COMMUNAUTÉ**

PARAMETRES	DÉBIT MAXIMUM
Volume	320 m3/j
pH	6 à 8,5
T°C	<30°C

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)	CONCENTRATIONS Dépassements autorisés (mg/l) *
DBO5	420	1 310	1 800
DCO	700	2 185	3 000
MES	224	700	960
NK	140	440	600
Pt	4	12,5	15
Graisses	35	110	110

*** Des effluents ponctuellement plus concentrés par rapport aux concentrations maximales sont autorisés sans dépasser les flux journaliers autorisés**

Article 4-7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4-8 : Surveillance des rejets dans l'infrastructure intercommunale - Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalière
pH	Journalière
T°C	Journalière

PARAMETRES	FREQUENCES
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
MES	Hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
Pt	Mensuel
Graisses	Hebdomadaire

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4-9 : Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau ;
- Les résultats des analyses périodiques ;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures ;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 5-1 : NIVEAU ET DÉBIT D'ODEUR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5-1-1 : Niveau d'odeur

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

Article 5-1-2 : Étude de dispersion

A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,2\text{ kPa}$, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas $5\text{ uoE}/\text{m}^3$ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues au présent arrêté, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant. Il peut également fixer une fréquence de réalisation d'études de dispersion dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5-1-3 : Installations de traitement de l'air

Le bâtiment de production comprend un réseau aéraulique de captage.

Le système de lavage d'air comprend 4 étages :

Étage 1 : abattement des composés azotés (NH₃ et amines) par lavage acide.

Étage 2 : traitement de l'H₂S par lavage basique.

Étage 3 : traitement des mercaptans par lavage oxydo-basique absorption des mercaptans et une partie des COV.

Étage 4 : abattement des odeurs résiduelles d'eau de Javel par un lavage à l'eau.

L'éjection de l'air épuré à l'atmosphère s'établit par l'intermédiaire d'une cheminée auto-portante de 25 m comprenant une vitesse au débouché supérieure ou égale à 13 m/s et un débit nominal de référence de 100 000 m³/h.

La cheminée est équipée d'une trappe destinée aux mesures normalisées.

Des mesures de contrôle de l'efficacité des installations seront réalisées 1 fois/an – Entrée et sortie en H₂S, Nh₃ et COV.

Tous les 5 ans et 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, une mesure de débits des odeurs en entrée et sortie sera mise en œuvre et l'abattement olfactif évalué.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 6-1 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6-2 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6-3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

Article 6-4 : Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une étude acoustique sur les installations conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre sur le site dans les 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les résultats accompagnés des éventuelles mesures correctives et d'un échéancier de réalisation seront adressés à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS

CHAPITRE 7-1 : TRANSPORTS DE PRODUITS ET DÉCHETS

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des fluides.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées aux parkings des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés par un procédé permettant d'éviter la chute des déchets et les nuisances olfactives le temps du transport, jusqu'aux opérations de déchargement.

L'étanchéité doit être vérifiée régulièrement par des tests appropriés.

Ils doivent être nettoyés et désinfectés après chaque tournée. Un plan de désinfection doit être établi et mis à jour régulièrement ainsi qu'un plan de circulation des véhicules afin d'éviter tout croisement entre le secteur souillé et le secteur propre. Les désinfectants utilisés doivent être homologués et autorisés conformément à l'article L 253 – 1 du code rural. Le choix du désinfectant devra tenir compte des contraintes liées à l'environnement, au personnel et aux matériaux. Toute disposition devra être prise pour protéger les agents de toute inhalation ou contact avec les produits utilisés, conformément à la réglementation du travail.

Ces bennes ou conteneurs devront être dédiés au transport des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres conformément à l'art R 226-2 du Code Rural et identifiés conformément au règlement CE 1069/2009 susvisé.

Les effluents issus du lavage et de la désinfection des équipements en contact avec les matières de catégories 1 et 2 sont traités conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Toutes les matières entrantes sont enregistrées avec leur origine, leur provenance, leur nature et leur poids. Les documents justificatifs (bons d'enlèvements) sont conservés au moins pendant 3 ans et les listing pendant 10 ans.

CHAPITRE 7-2 : NATURE ET DEVENIR DES ISSUES DE FABRICATION ET DÉCHETS

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 7-3 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 8 – RISQUES

CHAPITRE 8-1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

CHAPITRE 8-2 : LOCAUX À RISQUES

Article 8-2-1 : Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- Une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- Une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- Une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Article 8-2-2 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Article 8-2-3 : Électricité statique mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant d'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 8-2-4 : Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 8-2-5 : Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8-2-6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF), basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, une étude technique, la mise en œuvre et le contrôle des dispositifs des moyens de prévention et/ou de protection, sont réalisés par un organisme compétent conformément à l'échéancier prévu à l'article 46.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article seront mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8-2-7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Article 8-2-8 : Voies d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum,

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

Sur largeur $S = 15/R$.

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

* Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Article 8-2-9 : Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- De deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française N FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

- D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 540 m³ accessible aux engins incendie par une aire de 12 m² (4x3) pour les motopompes et de 32 m² (8x4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Les poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

Article 8-2-10 : Consigne d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence :

- Sapeurs-Pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- SAMU : 15

Article 8-2-11 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 8-2-12 : Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 8-3 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 8-3-1 : Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas de l'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.

Article 8-3-2 : Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Article 8-3-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 8-3-4 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8-3-5 : Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8-3-6 : Hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92- 333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs-

ARTICLE 3 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE SOURN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE SOURN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire du SOURN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du SOURN
- Mme la présidente de PONTIVY COMMUNAUTÉ
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société SOLEVAL France- ZI de PONTIVY- Rue Vicat - 56300 LE SOURN

